



COMMUNE DE  
HERRLISHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN (67)

# RÈGLEMENT

## DU COLUMBARIUM, DE L'ESPACE CINÉRAIRE, DU JARDIN DU SOUVENIR ET DU DEPÔT D'URNES CINÉRAIRES EN TERRAINS CONCÉDÉS

**Article 1 :** Un columbarium, un espace cinéraire et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**L'urne cinéraire peut également être déposée dans une sépulture traditionnelle existante.**

### COLUMBARIUM et ESPACE CINÉRAIRE

**Article 2 :** Le columbarium et l'espace cinéraire sont divisés en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**Article 3 :** Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées :

- domiciliées à Herrlisheim alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- titulaire de l'impôt foncier.

**Article 4 :** Chaque case pourra recevoir de un à trois urnes au maximum.

**Article 5 :** Les cases seront concédées au moment du décès. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés par délibération du Conseil Municipal et seront révisables tous les trois ans.

**Article 6 :** A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de sa concession.

**Article 7 :** En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenus à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruits. Les inscriptions sur les plaques d'accès au réceptacle seront enlevées.

**Article 8 :** Les urnes ne pourront être déplacés du columbarium ou de l'espace cinéraire avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Herrlisheim reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**Article 9** : L'identification des personnes inhumées au columbarium et à l'espace cinéraire se fera par apposition, sur les plaques d'accès au réceptacle, d'inscriptions normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces inscriptions seront fournies par l'entreprise chargée des opérations funéraires et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement par cette dernière aux concessionnaires.

**Article 10** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des réceptacles) se feront gratuitement par un agent communal.

**Article 11** :

- En ce qui concerne le columbarium sous forme de mur, les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra une commémoration, la Commune se réserve le droit de les enlever en cas d'atteinte à la propreté publique.
- En ce qui concerne le columbarium sous forme de colonne, le dépôt des fleurs est autorisé tout au long de l'année sur le plateau dans l'espace délimité prévu à cet effet.
- En ce qui concerne l'espace cinéraire, 1 à 2 compositions florales sont autorisées tout au long de l'année des deux côtés de la plaque.

## JARDIN DU SOUVENIR

**Article 12** : Conformément à l'article R 361/14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**Article 13** : Tout ornement et attribut funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

## DÉPÔTS D'URNES EN TERRAINS CONCÉDÉS

**Article 14** : Les familles ne pourront en aucun cas, enterrer elles-mêmes les urnes. Toute inhumation d'une urne cinéraire en terrain concédé est soumise à une déclaration préalable auprès du service du cimetière de la Mairie seul habilité à en donner l'autorisation et doit être exécutée par une entreprise de pompes funèbres ou un marbrier.

**Article 15** : Le secrétariat de la Mairie et l'agent de police municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Herrlisheim, le 16 avril 2015

Louis BECKER  
Maire de Herrlisheim

